

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/010

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
11 rue de Genève**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. BARATAY Bernard représentant la société **SARL BARATAY GASTON**, demeurant, 466 route du Bourgeau, 74140 SAINT-CERGUES pour les travaux en toiture le long de la façade avec une nacelle au 11 rue de Genève.

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux concernant la toiture le long de la façade avec une nacelle au 11 rue de Genève, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur l'avenue de Genève pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 19 janvier 2026 l'entreprise **SARL BARATAY GASTON** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 : Le 19 janvier 2026, la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SARL BARATAY GASTON**, durant la durée des travaux. La circulation sera maintenue dans les deux sens sur le 11 rue de Genève, pas de perturbation.

ARTICLE 4 : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **SARL BARATAY GASTON** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 10 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait d'autorisation. Compte tenu de la durée des travaux limitée à une journée, incluse dans la période de sept jours d'occupation gratuite, la redevance prévue à l'article 10 n'est pas applicable.

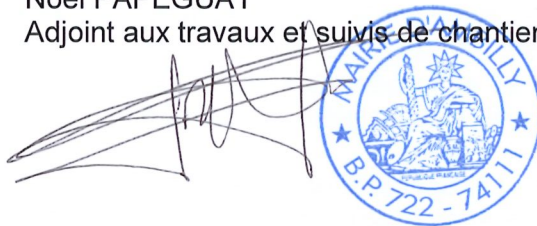
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 19/01/26

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.